

ANNEXE I

FIXANT LES TAUX DE COTISATION

En application des dispositions de l'article 62 de l'arrêté fixant les statuts de la Mutuelle des Armées, les cotisations mensuelles sont fixées forfaitairement comme suit :

1) Personnels militaires en activité

- Officiers généraux et assimilés : 15 000 Francs CFA;
- Officiers supérieurs et assimilés : 9 000 Francs CFA;
- Officiers subalternes et assimilés : 7 000 Francs CFA;
- Sous-officiers supérieurs : 6 000 Francs CFA;
- Sous-officiers subalternes : 5 000 Francs CFA;
- Militaires du rang : 4 200 Francs CFA.

2) Personnels Civils en activité

- Personnels ayant un indice de solde entre 2.801 à 4.330 Francs CFA : 9 000
- Personnels ayant un indice de solde entre 1.801 à 2.800 Francs CFA : 7 000
- Personnels ayant un indice de solde entre 1.401 à 1.800 Francs CFA : 6 000
- Personnels ayant un indice de solde entre 1.101 à 1.400 Francs CFA : 5 000
- Personnels ayant un indice de solde inférieur à 1.100 Francs CFA. : 4 200

3) Retraités-veufs et veuves

Catégorie ans	Avant 60 ans	Après 60
- Officiers généraux : CFA;	11 250 Francs CFA	9 000 Francs
- Officiers supérieurs : CFA;	6 750 Francs CFA	5 400 Francs
- Officiers subalternes : CFA;	5 250 Francs CFA	4 200 Francs
- Sous-officiers supérieurs : CFA;	4 500 Francs CFA	3 600 Francs
- Sous-officiers subalternes : CFA;	3 750 Francs CFA	3 000 Francs

- Militaires du rang CFA.	:	3 150 Francs CFA	2 520 Francs
------------------------------	---	------------------	--------------

4) **Personnels civils retraités - veufs et veuves**

Catégorie	Avant	60	ans
Après 60 ans			

Personnels ayant un indice de solde entre 2.801 à 4.330 : 6 750 Francs CFA 5 400 Francs CFA;

Personnels ayant un indice de solde entre 1.801 à 2.800 : 5 250 Francs CFA 4 200 Francs CFA;

Personnels ayant un indice de solde entre 1.401 à 1.800 : 4 500 Francs CFA 3 600 Francs CFA;

Personnels ayant un indice de solde entre 1.101 à 1.400 : 3 750 Francs CFA 3 000 Francs CFA;

Personnels ayant un indice de solde inférieur à 1.100 : 3 150 Francs CFA 2 520 Francs CFA.

NOTA : En cas de captivité ou de disparition, la cotisation mensuelle est fixée à 75% du taux mensuel en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté fixant les statuts de la Mutuelle. Les cotisations des veufs ou veuves ou des retraités de moins de 60 ans sont fixées à 75% du taux de cotisation de la catégorie du membre participant. Ces derniers bénéficient d'une nouvelle baisse de 20 % sur leur cotisation en cours, dès qu'ils atteignent 60 ans.